

## 5.2 LA PERDRIX GRISE DES PYRENEES

C'est le galliforme de montagne le plus représenté dans notre département. C'est aussi, logiquement, le plus chassé.

Au niveau départemental, un choix stratégique est fait, en accord avec les niveaux nationaux et régionaux, de poursuivre les activités de chasse en s'appuyant sur des données techniques et scientifiques, mais surtout, sur les publications des spécialistes. Ces dernières permettent de déterminer le prélèvement biologiquement admissible, et ce, tout en développant des actions de conservation et de connaissance.

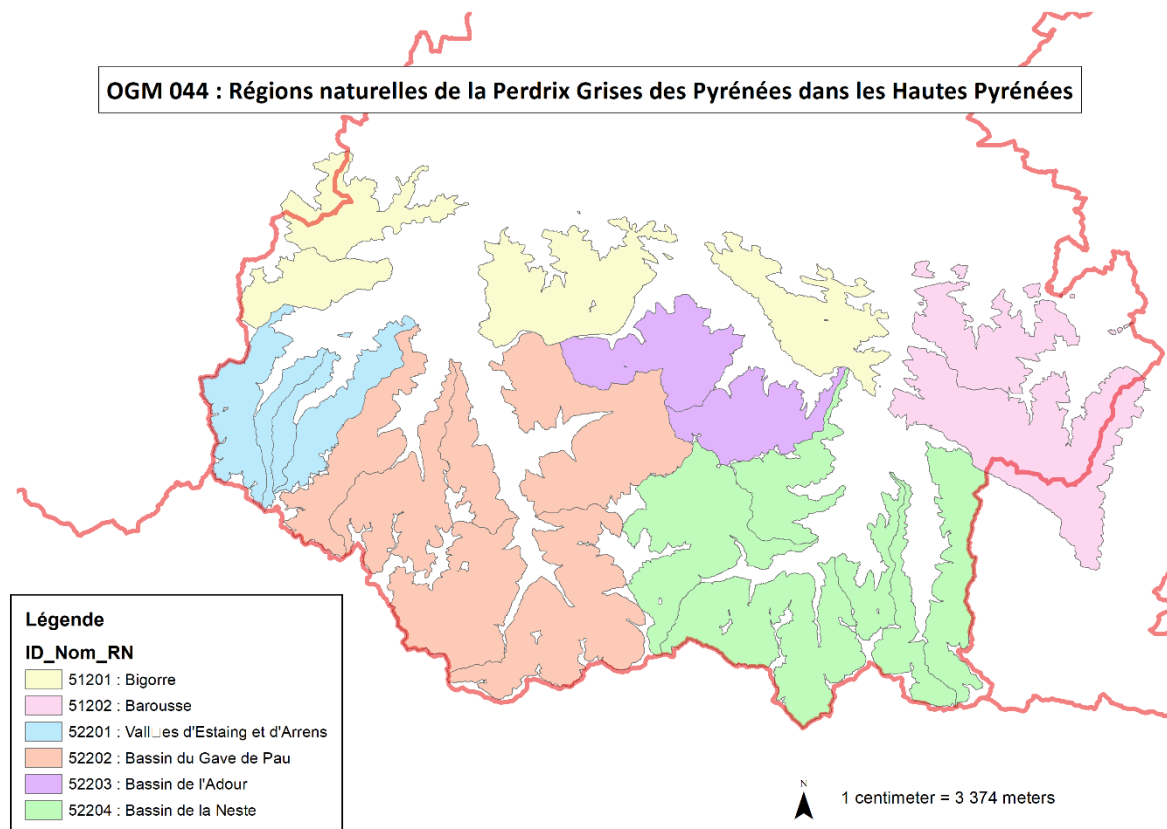
**La gestion de cette espèce est réalisée dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique décrit ci-dessous.**



*Photo : C. ALAUZY*

### Plan de gestion cynégétique

Des régions naturelles sont déjà définies dans le cadre de l'OGM (voir carte ci-après).



Elles sont la base du suivi de la répartition géographique de l'espèce.

La gestion de celle-ci est réalisée à partir des résultats de l'abondance estivale des effectifs, et plus particulièrement à partir du programme « OGM 044 ».

Les indicateurs d'abondance sont présentés annuellement dans le bilan démographique de l'OGM par régions naturelles, en calculant la moyenne des densités observées sur les différents sites comptés dans chaque région.

Lorsque l'échantillon compté n'atteint pas le seuil d'au moins 10% des habitats de reproduction favorables dans une Région Naturelle, on considère que la représentativité de l'échantillon n'est pas satisfaisante. Dans ce cas, les indices d'abondance doivent être considérés avec prudence et ne peuvent donner lieu à des attributions d'oiseaux dans cette Région Naturelle.

### Gestion territoriale

Notre département comporte 6 régions naturelles : 2 en Piémont Central (Bigorre et Barousse) et 4 en Haute Chaine Centrale (Vallées d'Estaing et d'Arrens, Bassin du gave de Pau, Bassin de l'Adour et Bassin de la Neste).

Pour pouvoir calculer l'abondance, l'Observatoire des Galliformes de Montagne prend tout d'abord en considération les habitats de reproduction potentiels de la perdrix grise de montagne. L'OGM a déterminé qu'un tiers des habitats d'une région naturelle sont des habitats de reproduction potentiels pour la perdrix. C'est d'ailleurs cette donnée qui est prise en compte dans les calculs d'abondance pour le bilan démographique annuel de l'Observatoire.

Pour que la donnée sur l'abondance soit représentative, un minimum de 10 % des habitats de reproduction potentiels doivent être échantillonnés au mois d'août.

Régions naturelles (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)
<b>Bigorre</b>	26 307	8 769	877
<b>Barousse</b>	17 531	5 844	584
<b>Vallées d'Estaing et d'Arrens</b>	12 693	4 231	423
<b>Bassin du Gave de Pau</b>	50 708	16 903	1 690
<b>Bassin de l'Adour</b>	13 538	4 513	451
<b>Bassin de la Neste</b>	39 404	13 135	1 313

*A noter que pour les Régions Naturelles de la « Bigorre » et celle de la « Barousse », nous avons seulement pris en compte les superficies d'habitats présentes sur le département des Hautes-Pyrénées.*

Tableau des prélèvements possibles en fonction des densités de perdrix aux 100 Hectares (abondance)

Les dernières publications (*Revue Faune Sauvage – ONCFS/CNERA/OGM / Novoa / Dumont-Dayot / Agnès – Février 2008*) précisent que les prélèvements ne peuvent excéder 15 % maximum de l'effectif présent en août.

Pour autant, on considèrera que le prélèvement admissible sera de 10 à 15 % au maximum de l'effectif présent avant chasse, si et seulement si, le nombre de perdrix est supérieur à 10 oiseaux aux 100 ha.

Nombre moyen de perdrix pour 100 Ha avant chasse	Seuils de prélèvement nombre de perdrix pour 100 Ha d'habitat de reproduction	
	Théoriques	Recommandés
> 40	8 - 10	6
31 - 40	6 - 8	5
26 - 30	5 - 6	4
21 - 25	4 - 5	3
16 - 20	3 - 4	2
11 - 15	2 - 3	1
≤ 10	1 - 2	Pas de chasse

Néanmoins, nous retenons pour le calcul des attributions le prélèvement recommandé puisqu'il permet de prendre en compte certains espaces non chassés (Parc National des Pyrénées ou milieu supra-forestier des territoires domaniaux notamment).

Simulation des quotas de prélèvements possibles pour chaque Région Naturelle en fonction des résultats de l'abondance

Région Naturelle Piémont 1 (51201) - « **BIGORRE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>BIGORRE</b>	26 307	8 769	877	≤ 10	0
				11 - 15	87
				16 - 20	175
				21 - 25	263
				26 - 30	350
				31 - 40	438
				> 40	526

Région Naturelle Piémont 2 (51202) - « **BAROUSSE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>BAROUSSE</b>	17 531	5 844	584	≤ 10	0
				11 - 15	58
				16 - 20	116
				21 - 25	175
				26 - 30	233
				31 - 40	292
				> 40	350

Région Naturelle Haute-Chaine 3 (52201) - « **VALLEES D'ESTAING ET D'ARRENS** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>VALLEES D'ESTAING ET D'ARRENS</b>	12 693	4 231	423	≤ 10	0
				11 - 15	42
				16 - 20	84
				21 - 25	126
				26 - 30	169
				31 - 40	211
				> 40	253

Région Naturelle Haute-Chaine 4 (52202) - « **BASSIN DU GAVE DE PAU** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>BASSIN DU GAVE DE PAU</b>	50 708	16 903	1 690	≤ 10	0
				11 - 15	169
				16 - 20	338
				21 - 25	507
				26 - 30	676
				31 - 40	845
				> 40	1 014

Région Naturelle Haute-Chaine 5 (52203) - « **BASSIN DE L'ADOUR** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>BASSIN DE L'ADOUR</b>	13 538	4 513	451	≤ 10	0
				11 - 15	45
				16 - 20	90
				21 - 25	135
				26 - 30	180
				31 - 40	225
				> 40	270

## Région Naturelle Haute-Chaine 6 (52204) - « **BASSIN DE LA NESTE** »

Région naturelle (RN)	Surface RN (Ha)	Surface habitats favorables (1/3 de la RN) (Ha)	Surface mini à échantillonner (10% des 1/3 de la RN) (Ha)	Densité (nb pdg/100 Ha)	Prélèvement recommandé (NOVOA)
<b>BASSIN DE LA NESTE</b>	39 404	13 135	1 313	≤ 10	0
				11 - 15	131
				16 - 20	262
				21 - 25	394
				26 - 30	525
				31 - 40	656
				> 40	788

### Chasse et déclaration des prises

- Chaque année, sur proposition du Président de la Fédération, et après parution du bilan démographique produit par l'OGM, le Préfet arrête les quotas des prélèvements possibles par région naturelle.
- La période de chasse de l'oiseau ne peut être antérieure au dimanche le plus près du 1<sup>er</sup> octobre et ne peut excéder 8 semaines à partir de cette date.
- Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Le prélèvement maximum est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur. Dès lors que le quota est atteint sur une région naturelle, le prélèvement est terminé.
- Les quotas de prélèvement sont consultables sur le site internet de la FDC, mis à jour après chaque journée de chasse à l'oiseau.
- Une ligne téléphonique est dédiée à la déclaration des prises. Le chasseur qui a prélevé doit envoyer un SMS en précisant son nom, son prénom, sa société, la région naturelle et son nombre de prises.

#### Pour la chasse du mercredi :

Déclaration des prises par SMS avant le jeudi midi.

#### Pour la chasse du samedi :

Déclaration des prises par SMS avant 20H le jour même.

#### Pour la chasse du dimanche :

Déclaration des prises par SMS avant le lundi midi.

### Pour la chasse lors d'un jour férié :

Déclaration des prises par SMS avant 20H le jour même.

### Exploitation des carnets de prélèvements

Tout chasseur, détenteur d'un carnet de prélèvement, retourne celui-ci, utilisé ou non, au détenteur du droit de chasse qui l'a délivré, et non directement à la Fédération départementale des Chasseurs, et ce, au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours.

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des chasseurs bénéficiaires sur laquelle figurent le numéro de chaque carnet délivré, le nom et l'adresse du chasseur bénéficiaire. Cette liste est émarginée par le chasseur bénéficiaire.

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires, des prélèvements de perdrix grises réalisés durant la campagne de chasse, par région naturelle et territoire de chasse en indiquant, pour les carnets non retournés, les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire, la délivrance de celui-ci pour la campagne suivante peut lui être refusée par le Préfet, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.